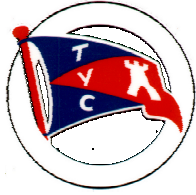


TOURNAI YACHT CLUB

Association sans but lucratif



PLAN D'EAU ET CLUB-HOUSE
GRAND LARGE
PERONNES – MAUBRAY
ANTOING

Règlement d'ordre intérieur

2007

TOURNAI YACHT CLUB
A.S.B.L. constituée le 20 janvier 1962

Siège Social et Club-house
Chemin de l'Ecluse
B-7640 MAUBRAY

Chers membres du Tournai Yacht Club,

Notre club a pour but la pratique des sports nautiques.

Ce règlement d'ordre intérieur est édité dans le but de vous faire connaître les activités et services du **Tournai Yacht Club**, de même que les règlements qui s'y rapportent.

Le Conseil d'Administration

SOMMAIRE

Membre fondateur et d'honneur

Conseil d'administration

Installations et plan d'eau

Règlement d'ordre intérieur

Chapitre I
Chapitre II
Chapitre III
Chapitre IV
Chapitre V
Chapitre VI
Chapitre VII
Chapitre VIII

Secrétariat et trésorerie
Club-house et installation
Comité de course
Sécurité et Sauvetage
Les flottes
Plaisance fluviale
Discipline générale
Cotisation

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'association comprend trois catégories de membres :

1. Les membres effectifs : cette catégorie comprend outre les membres fondateurs, les personnes admises comme telles par le conseil d'administration. Les membres effectifs ont seuls la qualification des membres reconnus par les statuts et vis à vis de la loi et donc de vote à l'Assemblée Générale.

2. Les membres adhérents : cette catégorie comprend les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par leur soutien matériel et moral.

3. Les membres d'honneur : ce titre est décerné à des personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

CHAPITRE I

Secrétariat et trésorerie

1. Condition d'admission :

Toute demande d'admission / inscription doit être contresignée par deux membres effectifs.

Ce document est disponible au secrétariat, au club-house, ou encore sur le site web www.tyc.be (dans le menu 'club' et dans la rubrique 'inscriptions et tarifs'). Ce dernier doit être dûment complété et envoyé au secrétariat.

Le club est accessible aux « **dériveurs visiteurs** » et aux « **Yachts de passage** » les frais de séjour seront calculés selon tarif en vigueur.

Ces bateaux visiteurs ne sont pas membres et sont considérés comme invités.

2. Cotisation :

A payer suivant le tarif de la saison et repris en annexe du présent règlement, **avant le 1^{er} mars de l'année.**

Après paiement de la cotisation, le membre recevra par courrier :

- Une licence F.F.Y.B. (Fédération Francophone du Yachting Belge) propre au titulaire faisant office de carte de membre (cachet du TYC) et qui vous assure en R.C.dommmages corporels.
NB : Une seule licence est fournie avec la cotisation et ce à titre nominatif. Si plusieurs personnes de la famille sont susceptibles de naviguer, il est à noter que ces autres personnes ne sont pas assurées en R.C. dommages corporels
- Un code d'accès aux installations de mise à l'eau.
- Le règlement d'ordre intérieur

Pour réprimer les parcages abusifs, tout bateau appartenant à des personnes qui ne sont pas en règle de cotisation, sera évacué en dehors des installations du club aux risques et périls de son propriétaire.

Tout membre ou invité utilisant les installations du club et/ou le parking est redevable, soit de la cotisation, soit des frais prévus.

MODES DE PAIEMENT : par virement

Pour les membres belges: au nom du Tournai Yacht Club asbl

Par virement au **CCP 000 - 0199622 – 93**

Pour les membres français: au nom du Tournai Yacht Club asbl

Par virement au C.P.H. Banque rue Perdue, 7 B-7500 TOURNAI

CODE IBAN: BE18 1261 0368 2865 CODE BIC: GKCCBEBB

3. Assurances :

Le club est assuré pour lui-même, en responsabilité civile (R.C.), ainsi que pour les bâtiments et pour son propre matériel.

Nous rappelons à nos membres que ceux-ci doivent se couvrir par une assurance responsabilité civile (R.C.) comprenant la réparation des dommages matériels.

4. Plaques d'immatriculation :

Nous attirons l'attention de tous les membres, sur le fait que pour naviguer ou se trouver sur les voies navigables ou leurs dépendances, toute embarcation de plaisance doit être munie d'une plaque d'immatriculation.

Le Grand Large de Péronnes et ses berges sont des dépendances des voies navigables.

Le formulaire de demande de plaque d'immatriculation est disponible sur le site du club, dans le menu 'plaisance' et la rubrique 'documents de navigation'

- **Sont seuls exemptés** : les planches à voile, les embarcations gonflables non adaptées pour recevoir un moteur.
- **Les plaques sont délivrées par** l'Administration des Affaires Maritimes et de la Navigation
Rue d'Arlon 104 B-1040 BRUXELLES
Tél. : +32(0)2 233.13.21

5. Invités :

Toute personne membre du club est autorisée de recevoir **occasionnellement** un invité.

6. Secrétariat administratif :

Est assuré par : Le secrétaire nommé par le conseil d'administration
Email : tyc-secretariat@versateladsl.be

7. Correspondance :

Est adressée au siège social au nom du Président ou au secrétariat administratif.

CHAPITRE II

Club-house et installations

1. Club-house et accès :

Tous les bâtiments et installations aménagés par le club et mis à disposition des membres, sont placés sous leur sauvegarde. Ils signalent au club-house, les dégâts qu'ils pourraient constater dans les plus brefs délais.

Les parties réservées aux membres sont : les vestiaires, les douches, les sanitaires, les garages sous le club et la grande salle du club-house. Le parking et ses abords.

Il est **interdit de fumer** à l'intérieur des locaux du club (club-house, bar, cuisine, wc, douches, garages...). Il est demandé de ne pas jeter les mégots dans des cendriers extérieurs et surtout d'éviter de jeter des mégots non éteints là où risquent de marcher des enfants (ou adultes) à pieds nus et d'être particulièrement attentifs de ne pas jeter ces mégots dans les espaces boisés en période sèche.

Les locaux de service ne sont accessibles qu'aux membres du Conseil d'administration.

2. Gestion :

Le C.A. est habilité à accorder à qui le demande, l'autorisation de disposer du club-house pour l'organisation de fêtes, banquets, ... dans la mesure des possibilités et selon conditions émises par le C.A.

La demande écrite adressée au C.A. doit parvenir au secrétariat au moins 15 jours avant la festivité. Le C.A. décide de la recevabilité de la demande...
Location selon tarif en vigueur.

3. Vestiaires :

Les usagers veilleront à la propreté des vestiaires. Durant la saison d'ouverture (entre mise à l'eau des pontons et sortie de l'eau), **les vestiaires sont accessibles** à tous les membres 24h/24h en possession de la **carte magnétique, disponible au secrétariat moyennant une caution_ selon tarif en vigueur.**

En aucun cas, le club ne pourra être tenu pour responsable des objets ayant disparu dans ses installations.

Des armoires sont mises à la disposition des membres ayant fait une demande au secrétariat et ceci pour l'année en cours.

4. Les douches :

Après usage des douches, chacun veillera à leur état de propreté.

5. Objets trouvés :

Les objets trouvés dans les limites du club sont tenus à disposition des propriétaires. Passé le délai d'un an, ils deviennent propriété du club.

6. Parking couvert :

Le dessous du club-house sert en priorité de parking couvert à la flotte du club.

7. Parking à bateaux :

Seuls sont admis dans les installations, les embarcations appartenant à des membres en règle de cotisation.

Dans les installations, les mâts doivent être dressés et soigneusement haubanés dès leur arrivée, pour éviter tout accident.

LES BATEAUX ET PLANCHES A VOILE devront être soigneusement arrimés au sol ou aux chaînes, sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les remorques des cabiniers sont rangées sur le parking.

Les **remorques du club ne restent pas sous les bateaux** mais sont rangées près du chalet. Lors des manœuvres de mise à l'eau ou de retrait de l'eau, les membres veilleront à ne pas encombrer les allées d'accès au parking et aux slips.

Ils gréeront ou dégréeront soit à leur place de parking, soit aux pontons, soit sur les pelouses réservées à cet usage.

LE STATIONNEMENT DES VOITURES EST INTERDIT SUR LE PARKING DES BATEAUX excepté le temps nécessaire à l'accrochage ou au décrochage des remorques... au chargement ou au déchargement du matériel de navigation. Un membre qui accrocherait, avec son bateau ou sa remorque, un véhicule stationné à tort sur le parking ne pourrait pas être tenu responsable des dégâts.

Le stationnement des voitures est également interdit devant le club-house (excepté pour les personnes à mobilité réduite, et pour la durée d'un déchargement). L'accès aux voitures est également interdit devant la grille et dans toute l'enceinte du club-house (sauf déchargement et personnes responsables du bar).

Le matériel des membres **n'est pas assuré par le Tournai Yacht Club contre le vol et les dégâts de tempête ou tous autres dégâts.**

Le fait de laisser un bateau stationné sur le parking du club implique pour son propriétaire, le paiement de sa cotisation annuelle.

L'enlèvement d'un bateau par son propriétaire qui n'est pas en règle de cotisation ne peut se faire que contre le paiement des arriérés.

Au bout de 3 ans de cotisations impayées, le bateau et/ou la planche à voile deviennent propriété du club.

8. Slips de mise à l'eau et chariots :

Lors de la mise à l'eau ou du retrait de l'eau de leur bateau, les membres veilleront à ne pas encombrer les slips et leurs abords immédiats. L'amarrage ne peut se faire qu'aux pontons. En conséquence, les slips ne peuvent être occupés que le laps de temps de la mise à l'eau et du retrait.

9. Jetées d'amarrage (pontons) :

Les jetées d'amarrage ne sont accessibles qu'aux équipages des bateaux et planches à voile. Les promeneurs, nageurs, pêcheurs et autres y sont interdits.

Le club décline toute responsabilité du chef d'accident pouvant survenir aux contrevenants à cette disposition.

Le mouillage prolongé, de certains bateaux lourds, peut être accordé par le capitaine de port selon tarif en vigueur.

Le mouillage se fait sous la responsabilité du propriétaire du bateau.

10. Clôtures :

Les installations du club sont entourées d'une clôture. L'accès n'est autorisé que par les grilles posées à cet effet.

Il est strictement interdit d'escalader la clôture ou de sectionner la chaîne et le cadenas qui la scelle sous peine d'exclusion du club.

11. Zones de navigation et d'accostage :

La zone comprise entre le ponton des cabiniers et le ponton en 'L' des dériveurs est strictement interdite à tout bateau de plaisance (moteur) autre que bateau de sécurité ou accord spécifique du C.A., seuls les cabiniers de moins de 7 mètres, les dériveurs, planches à voiles ou canoés y sont autorisés. Les pontons entourant cette zone sont également interdits aux bateaux à moteur et aux bateaux de plus de 7 mètres en général.

CHAPITRE III

Comité de course

Le comité de course a pour mission d'organiser les régates de toutes natures, c'est à dire, officielles, amicales ou d'entraînement et ce pour toutes les séries existantes au T.Y.C. ; il envoie les invitations, reçoit les inscriptions, organise les courses, désigne le jury, réalise les classements, proclame les résultats, distribue les prix et fait parvenir les résultats au secrétariat. Il dresse le calendrier des régates.

N.B. Règlement :

a) Il ne peut être fait usage du matériel de régates (pavillonnerie, bouées, signaux) et du

matériel de sauvetage (bateau moteur, gaffes, essence) sans l'assentiment préalable d'un administrateur, du responsable du comité de course ou du sauvetage. **SAUF EN CAS D'URGENCE.**

- b) Lors des régates officielles, amicales ou d'entraînement, tous les navigants sont placés sous l'autorité du comité de course. Il en va de même pour l'équipage de sauvetage.
- c) Les membres du T.Y.C. intéressés par l'organisation des régates, peuvent demander à participer aux activités du Comité de Course et de l'équipage de sauvetage.

CHAPITRE IV

Sécurité et Sauvetage

Tous les membres du T.Y.C. et toutes personnes invitées naviguent sous leur propre responsabilité.

- a) **Le port du gilet de sauvetage est obligatoire** pour toute personne qui navigue ou qui se promène sur les pontons.
- b) Les samedis, dimanches et jours fériés, le service de sauvetage n'est assuré que lorsque

la flamme orange est hissée au mât de sécurité.

- c) **L'usage du matériel de sécurité** (bateau à moteur) est exclusivement réservé aux responsables de ce service, à savoir les membres du conseil d'administration ou toute autre personne désignée par celui-ci.

CHAPITRE V

Les flottes...

Chaque flotte peut avoir un capitaine de flotte.

Celui-ci préside aux destinées de sa flotte en organisant régates officielles ou amicales, entraînements et réunions de ses membres.

Il encourage les déplacements et invite les clubs étrangers.

Il veille avec l'aide de ses membres, à l'accueil des clubs invités, achète les prix et les distribue lors des régates.

Le Conseil d'Administration du Tournai Yacht Club est seul habilité à décider de la création ou non d'une nouvelle flotte.

Il décide, en dernier ressort de l'opportunité d'organiser une régates de quelques série que ce soit.

CHAPITRE VI

Plaisance fluviale

Article 1 :

L'accès des installations de Plaisance Fluviale du T.Y.C. n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer par ses propres moyens une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. Le propriétaire (membre) doit être en possession d'un permis de navigation. Un bateau autre qu'un bateau de plaisance ne saurait y être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas d'avarie (force majeure). Le capitaine de port du T.Y.C. ou n'importe quel membre effectif du T.Y.C. peut apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également qualifié pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure a cessé. Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu de fournir au capitaine de port ou autre administrateur du T.Y.C. tous renseignements demandés.

Article 2 :

Tout bateau, avant d'être admis dans le port, doit s'acquitter du droit de port en vigueur et dont le montant est affiché sur les panneaux ad hoc. L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau, est opérée tant pour les locations à longue durée que pour les plaisanciers de passage, dans la limite des postes disponibles.

Les plaisanciers désirant un poste à l'année doivent remplir une demande d'admission /inscription avec photo du bateau, CV du plaisancier, copie du contrat d'assurance et du permis de navigation et être parrainé par 2 membres effectifs du club.

Le club se réserve le droit de limiter le nombre de bateaux d'une longueur supérieure à 10m et limitera également le nombre de membres ayant l'intention d'y vivre à l'année.

Article 3 :

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste ou au besoin, de quitter le port si pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le capitaine de port ou par un autre administrateur du T.Y.C.

Article 4 :

Le départ d'un bateau ne peut s'effectuer qu'après acquittement du droit de port et moyennant respect du règlement de navigation. Le jour de départ doit être arrêté dès l'arrivée.

Article 5 :

Tout usager autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins 1 mois, doit

effectuer auprès du capitaine de port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à deux jours. Cette déclaration précise la date prévue de retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le capitaine de port considérera au bout de quatre jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 6 :

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un emplacement à l'année dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au capitaine du port dès réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente, l'emplacement concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Article 7 :

L'amarrage des bateaux se fait sous la responsabilité du propriétaire, les amarres doivent être suffisantes et de bonnes qualités. Elles ne peuvent être fixées aux supports caillebotis. Le mouillage des ancres est autorisé pour les bateaux occupant un poste à l'année.

Article 8 :

En cas de nécessité, voir de force majeure, le capitaine de port peut à tout moment requérir l'équipage d'un bateau pour effectuer toutes manœuvres qui lui sont ordonnées. En cas de nécessité absolue, le capitaine de port peut faire effectuer toutes manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire du bateau et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Article 9 :

Un bateau ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux au sein du port. En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le capitaine de port (tempête sur le grand large).

Article 10 :

Les bateaux amarrés ne doivent détenir aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaire et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation. Les installations ou appareils consommateurs de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Tout bateau séjournant dans le port de plaisance fluvial du T.Y.C. doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de présentation.

Tout bateau sera déplacé au minimum une fois par an afin d'en contrôler le bon fonctionnement. S'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants (pontons, berges...) ou aux bateaux voisins, le conseil d'administration du T.Y.C. mettra en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il sera procédé à la mise hors de l'eau du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 12 :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques à l'intérieur du bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur. De plus un compteur des KW est obligatoire pour les bateaux occupant un poste à l'année. Une relève annuelle sera effectuée par le capitaine de port afin du paiement des KW utilisés.

Article 13 :

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer sans délai après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration du T.Y.C. sur le mode d'exécution.

Le conseil d'administration du T.Y.C. prendra alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux de dégagements du port aux frais et risques du propriétaire du bateau naufragé.

Article 14 :

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse et écrite du conseil d'administration du T.Y.C. Il en va de même d'une domiciliation.

Article 15 :

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux amarrés aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Sauf en cas de nécessité, il est interdit de faire fonctionner le moteur du bateau ou un groupe électrogène en restant à l'amarrage.

Article 16 :

Il est interdit de jeter dans les eaux des installations portuaires et dans les dépendances, des déchets divers, détritiques, ordures ménagères, décombres hydrocarbures.

Il est demandé aux plaisanciers d'effectuer le tri-sélectif de leurs déchets.

- les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs plastiques de la Ville d'Antoing.
- les bouteilles de verres seules doivent être contenues dans d'autres sacs poubelles usuels.
- les emballages cartons, plastiques et métal doivent être contenus dans un même sac.

Article 17 :

Tout dépôt de matériel et de matériaux est interdit dans l'enceinte du port.

Article 18 :

L'eau de la distribution est uniquement réservée à l'alimentation des réservoirs d'eau potable des bateaux.

- il est interdit aux bateaux de passage de laver les bateaux avec celle-ci,
- pour les bateaux occupant un poste à l'année, il est toléré une fois ou deux dans l'année de laver son bateau au 'haute pression' avec l'eau de distribution.

Il est également interdit :

- d'allumer du feu sur les pontons,
- de chasser et de pêcher dans l'enceinte du port,
- de laisser des véhicules ou remorques en stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet.

Article 19 :

Seul les membres du T.Y.C. en ordre de cotisations et les équipages des bateaux amarrés sont admis à circuler à l'intérieur des installations du port (berges). Les pontons ne sont autorisés qu'aux équipages des bateaux amarrés. Les personnes se trouvant, pour quelque motif que ce soit, sur le domaine portuaire sont responsables vis à vis du T.Y.C. des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence dans le domaine portuaire.

Article 20 :

Tout bateau amarré dans le port de plaisance du T.Y.C. doit être assuré par son propriétaire en responsabilité civile et en retirement. A la demande du capitaine de port ou d'un membre du conseil d'administration du T.Y.C., les attestations d'assurances en cours de validité seront fournies par le propriétaire du bateau.

Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables de leurs biens et de leurs équipages, en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de leurs bateaux.

Article 21 :

Pendant la durée du stationnement, les usagers devront se conformer aux ordres du capitaine de

port ou du membre du conseil d'administration délégué et respecter les règlements et consignes d'exploitation, sous peine d'expulsion de leur bateau.

Article 22 :

La responsabilité du T.Y.C. ne pourra jamais être engagée en cas d'accident corporel ou matériel qui pourrait survenir sur le domaine du port ou par suite de la brusque variation du niveau et du débit des eaux. Idem en cas de détérioration, de vol ou de vandalisme survenus aux bateaux amarrés à ses pontons.

Article 23 :

Chaque usager du port est responsable de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition ; de plus l'entretien de la berge (tonte de la pelouse) incombe au propriétaire des bateaux occupant l'emplacement à l'année pour la partie égale à la longueur du bateau plus trois mètres. La parcelle de terrain se trouvant ainsi devant le bateau reste une zone commune à l'ensemble des membres du club, mais toutefois, il est demandé à tous de n'y passer que si nécessaire. Il est interdit d'y effectuer des plantations sans

l'autorisation du Conseil d'Administration et toute clôture entre les parcelles et toute construction d'abris sont interdits. Afin de rendre la tonte des pelouses aisées, il est demandé de ne rien y placer de fixe ou trop lourd.

Article 24 :

Le port est accessible toute l'année.

Article 25 :

La vitesse maximale des bateaux dans les installations portuaires comme sur le grand large est fixée à 5 km/heure.

Article 26 :

Pour toute manifestation à l'intérieur des installations du port de plaisance du T.Y.C., il est demandé d'en informer le capitaine de port ou le conseil d'administration pour obtenir son approbation.

Article 27 :

La discipline générale et l'approbation du présent règlement relève du conseil d'administration du Tournai Yacht Club.

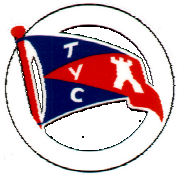
CHAPITRE VII

Discipline générale :

La discipline générale et l'approbation du présent règlement relèvent du Conseil d'Administration du Tournai Yacht Club. Celui-ci reçoit avec plaisir les idées des membres du club tendant à promouvoir l'amélioration et l'épanouissement du TYC, dans le but de mieux servir notre club et la pratique des sports nautiques.

Respect de l'intimité des membres...

Tout membre du club a le droit de circuler dans l'entièreté du club. Il respecte cependant l'intimité des plaisanciers (ne pas regarder dans les bateaux) ainsi que l'intégrité du matériel navigant : on ne monte pas sur un dériveur ou un yacht sans y être invité.



PLAN D'EAU ET CLUB-HOUSE
GRAND LARGE
PERONNES – MAUBRAY
ANTOING

Cotisations pour l'année 2007

- Membre non navigant (sans licence)	75 €
- Membre navigant (dériveur, Planche à voile)	125 €
Comprenant : Cotisation de base	75 €
Une place de parking	50 €
Une licence de catégorie 3	
Place de parking dériveur supplémentaire	25 €
- Micro et Micro-croiseurs (avec licence et assurance)	150 €
Comprenant : Cotisation de base	75 €
Un anneau ponton	75 €
Une licence de catégorie 3	
- Bateau croisière fluviale (avec licence et assurance)	150 €
Comprenant : Cotisation de base	75 €
Un anneau berge	75 €
Une licence de catégorie 3	
Suppléments : par mètre de berge	10 €
Comprend la berge ainsi qu'un terrain semi-privatif de la longueur réservée	
En plus : raccordement électricité (première année)	75 €
- Licence catégorie 3 supplémentaire	5 €
- Licence catégorie 2	7 €
- Licence catégorie 1	25 €
- Membre d'un jour	2,5 €
- Nuitée plaisance fluviale	9 €
Mise à disposition eau/électricité	1,5 €
- Carte d'accès aux douches et sanitaires (caution)	10 €

NB : - La cotisation de base n'est payable qu'une fois par famille.

Licences FFYB :

Catégorie 1 : sportif de haut niveau ou espoir sportif au sens du décret du 26/4/99 organisant le sport en communauté Française. Ce sportif est soumis à au moins deux examens annuels pratiqués dans un centre médical spécialisé dans la médecine sportive.

Catégorie 2 : sportif qui pratique régulièrement la compétition sans faire partie de la catégorie 1. Ce sportif est soumis à au moins un examen médical annuel effectué par le médecin de son choix qui atteste de son aptitude physique à pratiquer la compétition à ce niveau.

Catégorie 3 : membre pratiquant des activités de délasserement et de plein air en dehors de toute compétition. N'est soumis à aucune obligation de visite médicale.

Mode de paiement	
Pour les membres belges C.C.P. 000-0199622-93 TOURNAI YACHT CLUB asbl	Pour les membres français C.P.H. Banque rue Perdue, 7 B-7500 TOURNAI CODE IBAN: BE18 1261 0368 2865 CODE BIC: GKCCBEBB TOURNAI YACHT CLUB asbl